



**TARIF DES EMOLUMENTS
POUR LE CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS
DE COMBUSTION**

Version 2017

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra-légère » et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (Lpair), la commune municipale de Saicourt arrête :

Art. 1 Contrôles périodiques

1) Les contrôles périodiques par les organes de contrôle sont à la charge des propriétaires des installations de combustion.

2) Les émoluments s'élèvent :

- à CHF 81.-- TVA exclue pour les brûleurs à un niveau
- à CHF 100.-- TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveaux
- à CHF 106.-- TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

Art. 2 Contrôles ultérieurs

1) Les frais des contrôles ultérieurs devant être exécutés par l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion de la commune de Saicourt sont à la charge des propriétaires.

2) Les émoluments s'élèvent :

- à CHF 81.-- TVA exclue pour les brûleurs à un niveau
- à CHF 100.-- TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveaux
- à CHF 106.-- TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

Art. 3 Autres contrôles

1) Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

2) Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si les installations de combustion doivent être assainies. Sinon, les frais sont à la charge du demandeur.

3) Les émoluments s'élèvent dans tous les cas :

- à CHF 81.-- TVA exclue pour les brûleurs à un niveau
- à CHF 100.-- TVA exclue pour les brûleurs à plusieurs niveaux
- à CHF 106.-- TVA exclue pour les installations d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW

Art. 4 Frais supplémentaires à charge

Si l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion est empêché de procéder au contrôle sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont à la charge du propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

1) Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation en août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

2) Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant et ne nécessite pas l'approbation de l'Office de l'économie bernoise (beco).

3) Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco.

Art. 6 Encaissement des émoluments

1) Les émoluments pour le contrôle des installations sont perçus par l'inspecteur ou l'inspectrice des installations de combustion de la commune de Saicourt.

2) L'inspecteur se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

3) Les frais de rappel suivants sont applicables, à savoir :

1^{er} rappel, CHF 25.--

2^e rappel, CHF 25.--

3^e rappel, CHF 50.-- + frais de recouvrement de la créance par voie judiciaire

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2017.

Au nom du Conseil municipal
de Saicourt

Le Président :

M. Gerber

La Secrétaire :

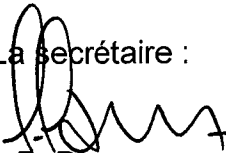
P. Paroz

Certificat de dépôt public :

La Secrétaire municipale a déposé publiquement le présent tarif au secrétariat municipal du 1^{er} février 2017 au 2 mars 2017. Elle a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 4 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier du 1^{er} février 2017.

Aucune opposition n'a été formée.

Le Fuet, le 27 mars 2017

La secrétaire :

P. Paroz